

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-21

## CONSTRUCTION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE

---

Par convention en date du 3 décembre 2002 l'Etat a confié au Conseil Général du Tarn-et-Garonne la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un restaurant universitaire à Montauban, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Université 3<sup>ème</sup> millénaire.

Lors du budget primitif 2005, l'Assemblée Départementale a adopté le principe d'un service de 350 repas par jour fonctionnant sous la forme de self linéaire, avec une gestion assurée par l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres .

Cette mouture a reçu l'accord du Rectorat qui nous transmet aujourd'hui la validation du programme technique de construction pour une superficie de 1010.72m<sup>2</sup> et un montant de 2.652.613 €

Je vous sou mets donc l'avenant à la convention du 3 décembre 2002 incluant le programme technique de construction du 24 octobre 2005, et je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à signer ce document.

# CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-21

### CONSTRUCTION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE

---

#### DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la convention du 3 décembre 2002 par laquelle l'Etat a confié au Conseil Général du Tarn-et-Garonne la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un restaurant universitaire à Montauban, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région Université 3<sup>ème</sup> millénaire,

Après en avoir délibéré,

#### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention du 3 décembre 2002 incluant le programme technique de construction du restaurant universitaire du 24 octobre 2005, pour une superficie de 1010,72 m<sup>2</sup> et un montant de 2 652 613 €;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département l'avenant correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,